



# Saint-Césaire

*Ville en mouvement*

---

**DIRECTIVE PRÉCISANT LA NATURE DES  
SITUATIONS DANS LESQUELLES LA VILLE DE  
SAINT-CÉSAIRE UTILISE UNE AUTRE LANGUE QUE  
LE FRANÇAIS**

---

# TABLE DES MATIÈRES

## Table des matières

1. CONTEXTE .....	3
2. CHAMPS D'APPLICATION .....	3
3. PRINCIPES GÉNÉRAUX .....	3
4. LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LESQUELLES UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE (SELON LA CLF ET SES RÈGLEMENTS).....	4
5. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE .....	9
6. ENTRÉE EN VIGUEUR .....	9

## 1. CONTEXTE

La *Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français*, LQ 2022, c 14 sanctionnée le 1<sup>er</sup> juin 2022, instaure un devoir pour l'Administration québécoise d'utiliser le français de façon exemplaire et exclusive, sous réserve de certaines exceptions. En effet, les organismes de l'Administration, dont les organismes municipaux, jouent un rôle d'importance pour la pérennité de la langue française au Québec. Dans leur devoir d'exemplarité, les organismes municipaux sont guidés par la Politique linguistique de l'État (PLE) approuvée par le gouvernement le 22 février 2023 et qui est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2023.

Afin de faciliter la transition et de permettre à tous les organismes d'être conformes dès le 1<sup>er</sup> juin 2023, le ministère de la Langue française (MLF) a élaboré un projet de directive générale temporaire dont la Ville de Saint-Césaire s'est prévalu.

Chaque organisme de l'Administration auquel s'applique la PLE et qui entend utiliser une autre langue que le français doit adopter une directive destinée notamment à son personnel afin de lui indiquer les règles de conduite applicables en matière linguistique au sein de l'organisation et les exceptions qu'il peut utiliser dans le cadre de ses fonctions. Cette directive doit s'appuyer sur le cadre juridique établi par la *Charte de la langue française*, RLRQ c C-11 (CLF), le *Règlement sur la langue de l'Administration*, RLRQ c C-11, r 8.1 ainsi que le *Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche*, RLRQ c C-11, r. 5.1.

Comme tous les organismes visés, la Ville de Saint-Césaire doit adopter une directive personnalisée et la transmettre au MLF d'ici le 1<sup>er</sup> septembre 2025. Cette directive remplacera la directive générale temporaire. Elle devra prévoir, en les contextualisant, la nature des situations dans lesquelles la Ville entend utiliser une autre langue que le français dans les cas où le permet la CLF. Elle a notamment pour but d'informer le personnel de la Ville au sujet des règles à suivre avant d'utiliser une autre langue que le français. Elle doit présenter les règles d'application obligatoire, préciser le cadre et énoncer les règles de conduite.

## 2. CHAMPS D'APPLICATION

La présente directive s'applique à toutes les employés des services municipaux de la Ville qui entendent utiliser, une autre langue que le français dans les situations exceptionnelles prévues dans la CLF et ses règlements, applicables à la Ville.

## 3. PRINCIPES GÉNÉRAUX

L'utilisation de langue française, langue officielle du Québec, est primordiale. Cependant certaines situations font en sorte que nous devons parfois être amenés à utiliser d'autres

langues, notamment dans des services aux citoyens oral ou écrit. La Charte prévoit des situations où l'Administration a la faculté d'utiliser une autre langue en lien avec une liste d'exemplarités prévus par la CLF.

Le recours à une autre langue ne doit jamais être systématique. Même lorsque l'Administration dispose d'une faculté d'employer une autre langue, elle doit toujours utiliser le français dès qu'elle l'estime possible.

#### 4. LES SITUATIONS EXCEPTIONNELLES DANS LESQUELLES UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS PEUT ÊTRE UTILISÉE (SELON LA CLF ET SES RÈGLEMENTS)

<b>Thème 3 - Les communications écrites et orales avec les personnes physiques et autres communications</b>
---

##### Lorsque la santé l'exige – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications écrites et orales lorsque la santé l'exige.

##### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lorsqu'il s'agit de mesure d'urgence et lorsqu'il y a des risques pour la sécurité et pour la santé, la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications aux citoyens afin de s'assurer d'être comprise de tous. Les situations pouvant représenter un risque pour la sécurité de la population sont principalement, par exemple, les avis d'ébullition, lors d'une panne d'électricité pouvant affecter la santé, lors d'une crue des eaux, lors de sinistres, lors de conditions climatiques pouvant affecter la santé, lors de toute situation pouvant affecter la santé d'une personne et que des soins de santé doivent lui être prodigués, etc.

##### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les communications sont faites d'office en français. Compte tenu du degré associé au risque pour la santé de la population ou de l'urgence de la situation, les communications peuvent également faites dans une autre langue pour prévenir tel risque. La version de l'autre utilisée se trouve toujours à la suite de la version française du texte.

### Lorsque la sécurité publique l'exige – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications écrites et orales lorsque la sécurité publique l'exige.

#### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Lors de situations où il y a un risque pour la sécurité de sa population, notamment en matière de sécurité civile, incendie, prévention de la criminalité, événement météorologique extrême, la Ville peut utiliser une autre langue que le français dans ses communications aux citoyens afin de s'assurer d'être comprise de tous.

#### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les communications sont faites d'office en français. Compte tenu du degré associé au risque pour la sécurité de la population ou de l'urgence de la situation, les communications peuvent également être faites dans une autre langue pour prévenir tel risque. La version de l'autre langue utilisée se trouve toujours à la suite de la version française du texte.

### Lorsque les principes de justice naturelle l'exigent – CLF 22.3

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications écrites ou orales lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

#### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville pourrait utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications écrites ou orales avec les citoyens lorsque les principes de justice naturelle l'exigent. On comprend ici les principales interactions entre des employés de la Ville et des citoyens sur des sujets qui les touchent directement, notamment pour bien comprendre des réglementations, des règles, des procédures administratives, la mécanique d'inscription pour accéder aux activités de la Ville, des constats d'infraction, des obligations financières comme les taxes, etc.

#### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

Les communications sont faites d'office en français. Advenant que cela soit impossible, la Ville utilisera une autre langue que le français dans un souci de justice naturelle.

## Dossier judiciairisé ou susceptible de l'être – personnes physiques RDR 1 (16)

La Ville peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications écrites et orales lorsque les principes des dossiers judiciairisés ou susceptibles de l'être l'exigent.

### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception s'applique particulièrement pour les modalités encadrant les activités judiciaires courantes liées à la Cour municipale. Notamment, l'émission d'avis de jugement, constat d'infraction, assermentation des défendeurs, correspondances aux défendeurs, etc.

### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville utilise le français et ne recourt pas systématiquement à une autre langue. Cependant, la possibilité de diffuser des documents bilingues, dont la version de l'autre langue utilisée se trouve toujours à la suite de la version française du texte, peut être disponible dans le cas où l'usage exclusif du français risquerait de compromettre la mission ou la qualité du service offert aux citoyens.

## Thème 4 – L'affichage

### Santé et sécurité – CLF 22

L'organisme peut afficher en français et dans une autre langue lorsque la santé ou la sécurité l'exigent.

### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville peut afficher dans une autre langue que le français dans le cas de mesures d'urgence ou de toute situation pouvant représenter un risque pour la santé et la sécurité de la population. Par exemple : avis d'ébullition d'eau, contamination, avis d'évacuation, incendie, événement météorologique extrême, etc.

### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville affiche toujours la version française en priorité sur toute autre langue liée à la santé et la sécurité de sa population. Toutefois, compte tenu de l'importance des situations d'urgence, l'affichage dans une autre langue suit la version française.

## Thème 5 – Les contrats et les ententes

### Contrat public – CLF 21 RLA 4(1)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

#### **1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

Cette exception peut s'appliquer, par exemple :

- lorsque des accords intergouvernementaux s'appliquent ou lorsque l'offre québécoise est insuffisante pour répondre aux besoins relatifs à une catégorie de biens ou de services reliés notamment aux technologies de l'information, à des biens stratégiques ou à des services professionnels;
- lorsqu'à la suite d'un examen du marché, d'un appel d'intérêt ou d'un premier appel de propositions ouvert au Québec, il a été constaté que le marché québécois ne peut pas répondre à un besoin de l'organisme pour acquérir un bien ou un service.

#### **2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville publie ses appels d'offres sur SEAO, le système électronique d'appels d'offres du Gouvernement du Québec. La documentation y est donc majoritairement en français. L'utilisation d'une autre langue que le français y serait exceptionnelle.

### Technologies de l'information – non-disponibilité – CLF 21 RLA 4(15)

La Ville peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

En matière de technologies de l'information, la Ville pourrait joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs, notamment en regard de licences qui ne sont pas disponibles en français.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La communication en matière de technologies de l'information doit être faite d'office en français. S'il est impossible d'obtenir les documents en français, la Ville pourrait être dans l'obligation de joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs dans un souci d'efficacité opérationnelle et pour assurer la bonne exécution du contrat en question

**Contrat d'approvisionnement – inscription relative à un produit – non-disponibilité en français – CLF 21.12**

La Ville doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

**1. Dans quels cas, dans quelles circonstances, dans quelles situations et pour quelles fins l'organisme entend-il utiliser une autre langue que le français?**

La Ville pourrait permettre qu'une inscription relative à un produit obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit dans une autre langue que le français, et ce, que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit équivalent et conforme.

**2. Quelles mesures ou instructions mises en place par l'organisme doivent être respectées avant qu'une autre langue que le français puisse être utilisée?**

La Ville s'assure, le plus possible que toute inscription relative à un produit qu'elle obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. L'utilisation de cette exception serait rare et adaptée à un contrat spécifique. Par exemple, en situation d'urgence impliquant la santé ou la sécurité de la population, ou encore pour la sécurité des employés municipaux (comme des commandes spécifiques pour le Service de Protection et de Secours civil).

## 5. MISE À JOUR DE LA DIRECTIVE

La présente directive est mise à jour au moins tous les cinq (5) ans. Elle peut être révisée avant cette échéance notamment lorsque des changements apportés à la Charte ou de ses règlements doivent être pris en compte ou que des exigences supplémentaires sont jugées nécessaires.

## 6. ENTRÉE EN VIGUEUR

La présente directive entre en vigueur à la date de son adoption par le conseil municipal de la Ville, soit le 12 août 2025. Toute modification à son contenu doit également recevoir les approbations nécessaires.

---

Luc Forand, maire

---

Isabelle François, directrice générale